

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2024-0196
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HZH),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	transmission des données de surveillance des émissions (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de faire un point sur l'autosurveillance du site en matière de rejets aqueux. Il a été constaté que suite à la mise en place d'une recirculation des eaux de refroidissement depuis le bassin de secours en 2023, réalisée dans le but de réduire son prélèvement en eau (plan sobriété hydrique du site), un dépassement des concentrations en MES en sortie de l'installation SCAM a été identifié fin 2023. Un plan d'action visant à réduire l'entraînement des MES depuis le bassin de secours vers le réseau eau brute du site est à transmettre à l'inspection des installations classées afin d'éviter l'encrassement du réseau interne. Il est également demandé de transmettre un nouvel échéancier concernant la remise en état du parc à chaux avec un objectif de 75% de couverture étanche afin de limiter l'entraînement d'ammonium dans la lagune et ensuite dans le milieu naturel (petite Baïse).

Suite à l'inspection, le cadre GIDAF a été mis à jour, et au vu des échanges avec l'agence de l'eau, de nouvelles modalités de surveillance ont été actées notamment au niveau du C30, qui seront reprises dans l'APC à venir suite au réexamen du dossier IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des articles 3.3.9 et 3.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par:

«Les rejets d'effluents aux différents points de rejet définis à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé respectent les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.»

Constats :

L'inspection a permis de faire un point sur le respect des fréquences de surveillance et valeurs limites associées pour l'ensemble des rejets réglementés, à savoir :

- les 2 rejets vers le milieu naturel : E1 (sortie lagunes), E2 (C30)
- les rejets internes au site: A1, A2, Purge chaudière, Appoint SCAM.

Les constats sont les suivants:

- dépassement du débit maximum et débit moyen autorisés au niveau du rejet interne Appoint SCAM: l'exploitant a expliqué que la mesure du débit était réalisé sur le C10 (et non dans le bassin du SCAM pour impossibilité technique) qui regroupe les effluents provenant de la SCAM mais aussi les eaux de refroidissement de la L500 du secteur dérivés. **L'exploitant doit proposer un plan d'action visant à vérifier le respect du débit en sortie du SCAM imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2021.**

- dépassement des concentrations en MES sur les mois d'octobre/novembre/décembre 2023 sur le rejet interne Appoint SCAM: l'exploitant explique ce dépassement pour 2 raisons: la première concerne la recirculation mise en place depuis 2023 sur le bassin de secours vers la SCAM avec possibilité d'entrainement de MES provenant du bassin (crêpines en fond de bassin), la deuxième concerne le fait que le bassin de secours n'a pas été utilisé pour la recirculation en septembre, et lors de la remise en service, un entraînement des MES déposées en fond de bassin ont pu être envoyées dans le réseau. **L'exploitant doit proposer un plan d'action visant à éviter l'envoi de MES provenant du bassin dans le réseau de recirculation vers la SCAM (bathymétrie, nettoyage du bassin, relevage des pompes ou mise en place d'un dispositif permettant de filtrer les eaux renvoyées vers la recirculation,...).**

Le contrôle inopiné sur le C30 (aval appoint SCAM) n'a pas relevé de rejets non conformes mais ce dernier a eu lieu en juillet 2023. La fréquence sur ce point de rejet pour la mesure de MES est actuellement annuelle (voir point de constat suivant).

- dépassement des concentrations en ammonium sur le contrôle inopiné de juillet 2023 pour le rejet E1 (lagunes) et sur les mois de décembre/janvier (autocontrôle exploitant): ce dépassement en ammonium est du aux lixiviat provenant du parc à chaux. Sur ce sujet, l'exploitant a fait l'objet d'un APC du 19/09/2019 lui imposant un taux de couverture des anciens parcs à chaud de 75% de la surface par mise en place de panneaux photovoltaïques. Ce projet est toujours en cours. **L'exploitant doit faire un point sur ce projet d'implantation de panneaux photovoltaïques**

et proposer un plan d'action visant à respecter à échéance le taux de couverture de 75% .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : transmission des données de surveillance des émissions (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, transmission des données de surveillance des émissions (GIDAF)

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant déclare bien l'ensemble des résultats de son autosurveillance sur GIDAF. Lors de l'inspection, il a pu être constaté des erreurs entre le cadre de surveillance GIDAF et les paramètres et fréquences à surveiller imposés par l'APC du 07/06/2021.

Suite à l'inspection, le cadre GIDAF a été mis à jour.

L'inspection a permis de faire le point avec l'agence de l'eau sur le calcul des redevances. Il a été constaté que l'agence de l'eau prenait pour référence les paramètres de surveillance en sortie du rejet SCAM qui est un rejet interne au site, et en sortie de la lagune (rejet externe). Il a été ainsi convenu que l'exploitant mette en place une surveillance hebdomadaire en MES et semestrielle en AOX ainsi qu'une mesure journalière du débit en sortie du bassin de secours, soit au rejet C30 qui est le deuxième point de rejet au milieu naturel vers la Baïse en place au lieu du rejet Appoint SCAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place de cette autosurveillance au point C30: l'inspection des installations classées mettra à jour l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2021 actant la surveillance des rejets aqueux du site dans le cadre du réexamen IED en cours.

Type de suites proposées : Sans suite